



**Confédération  
des syndicats nationaux**



Fédération  
des travailleurs  
et travailleuses  
du Québec



## **Protocole de solidarité entre la CSN, la FTQ et le SISP**

*Attendu les enjeux de la prochaine négociation des conventions collectives des travailleuses et des travailleurs des secteurs public et parapublic ;*

*Attendu l'application de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et ses effets sur les organisations syndicales ainsi que sur les membres qu'elles représentent ;*

*Attendu que les organisations signataires des présentes reconnaissent que le libre droit d'association et le libre droit d'affiliation sont fondamentaux pour une société démocratique et essentiels aux travailleuses et aux travailleurs pour la défense et la promotion de leurs intérêts individuels et collectifs ;*

*Attendu que, pour les organisations signataires des présentes, la solidarité et la cohésion syndicale constituent des objectifs à atteindre entre elles afin de maximiser les efforts consacrés au développement économique et social de leurs membres respectifs ;*

1. Les organisations signataires des présentes s'engagent à se manifester un respect mutuel et reconnaissent que le maraudage ne favorise pas la solidarité et la cohésion syndicales nécessaires au déroulement d'une négociation en Front commun.
2. Les organisations signataires des présentes, en leur nom et au nom de leurs organisations affiliées, s'engagent à ne pas solliciter sous quelque forme que ce soit, initier, provoquer ou soutenir toute campagne de changement d'allégeance syndicale auprès des unités de négociations régies par le régime de négociation des secteurs public et parapublic et comprises dans leurs structures respectives de négociation regroupée.
3. Dans tous les cas, les organisations signataires des présentes s'engagent à bannir toute information haineuse, mensongère, offensante entre elles.

4. Lorsqu'une organisation reçoit une demande de changement d'allégeance de membres en provenance d'une autre organisation signataire des présentes, elle informe ces personnes de l'existence du protocole d'entente et informe l'organisation concernée de cette demande dans les plus brefs délais.
5. Les organisations signataires des présentes sont réputées connaître les faits et gestes de leurs affilié-es ainsi que de leurs salarié-es. Elles s'engagent formellement à prendre tous les moyens pour prévenir toute violation du présent protocole notamment par la diffusion et la promotion de celui-ci auprès de leurs membres et de leurs salarié-es.
6. Chaque organisation signataire des présentes convient de nommer un représentant relevant de la présidence. Il a pour mandat de s'assurer de l'application du présent protocole et d'enquêter sur tout litige impliquant son organisation. Il fait rapport de l'enquête auprès de l'organisation qui a soumis le litige.
7. Les organisations signataires des présentes conviennent de maintenir ce protocole jusqu'à la signature de la convention collective régissant les unités de négociation ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, ont signé, ce \_\_\_\_ jour du mois de mai 2009, à \_\_\_\_\_

---

Claudette Carbonneau  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

---

Michel Arsenault  
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

---

Réjean Parent  
Secrétariat intersyndical des services publics (SISP)